



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des ressources humaines**

*Service de gestion
Sous-direction des personnels
administratifs et maritimes
Bureau des personnels administratifs de catégorie A
et des emplois fonctionnels de direction*

Paris, le 10 février 2023

**Le ministre de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires**

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'administration centrale

Mesdames et Messieurs les chefs des
services déconcentrés

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement publics

Affaire suivie par : Hélène DEPLAGNE
pam11-gsc.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

**Objet : Sélection annuelle pour l'accès au corps des administrateurs l'Etat par la voie dite du
« tour extérieur » au titre de l'année 2023**

Références :

- Décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;
- Arrêté du 18 octobre 2022 fixant les modalités d'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'Etat ;
- Note-circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 27 janvier 2023 relative à la procédure de liste d'aptitude pour l'accès au corps des administrateurs de l'Etat dite « tour extérieur » au titre de 2023.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat, le ministre de la transformation et de la fonction publiques établit chaque année la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de l'Etat, permettant le recrutement dans ce corps par la voie de la promotion interne dite du « tour extérieur ».

A compter de 2023, cette liste d'aptitude comprend les viviers de promotion des administrateurs de l'Etat, des administrateurs des finances publiques, des conseillers économiques, des conseillers des affaires étrangères et des administrateurs adjoints du Conseil économique, social et environnemental.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat, l'arrêté du 18 octobre 2022 fixant les modalités d'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'Etat, la note-circulaire relative à la procédure de liste d'aptitude pour l'accès au corps des administrateurs de l'Etat dite « tour

extérieur » au titre de 2023 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique ainsi que l'ensemble des pièces du dossier de candidature.

J'attire votre attention sur les principales modifications apportées à l'organisation de la sélection cette année :

- Le calendrier de candidatures : celles-ci sont à déposer entre le 1^{er} février 2023 et le 1^{er} avril 2023 ;
- L'introduction d'une phase de présélection sur dossier par un comité ministériel en charge de la phase d'admissibilité entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet 2023 ;
- La phase d'admission est prévue du 1^{er} septembre au 31 octobre 2023.

1. Conditions de recrutement dans le corps des administrateurs de l'Etat par la voie de la promotion interne dite du « tour extérieur »

L'article 4 du décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 précité précise les conditions à remplir. Ainsi, les fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat, ou accueillis en détachement dans un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat, ainsi que des fonctionnaires et agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant dans les deux cas, au 1^{er} janvier de l'année 2023, de huit ans au moins de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé, peuvent faire acte de candidature au titre de l'année 2023 (1).

Les candidats en position de détachement ou de mise à disposition auprès d'un autre ministère peuvent déposer leur candidature soit auprès de leur administration d'origine, soit auprès de leur administration d'accueil. L'administration destinataire de la candidature en informe alors l'autre administration. Il est cependant rappelé qu'un candidat ne peut déposer qu'un seul dossier, auprès d'un seul département ministériel.

A titre d'exemple, un attaché d'administration de l'Etat rattaché en gestion au MTECT et détaché dans un emploi fonctionnel du ministère de l'intérieur pourra choisir de déposer sa candidature soit auprès du pôle ministériel MTECT soit auprès du ministère de l'Intérieur.

Les agents de catégorie A ou assimilés en fonction en dehors de la fonction publique d'Etat doivent transmettre leur candidature auprès du dernier département ministériel auquel ils étaient rattachés pour leur gestion, et au sein du pôle ministériel, auprès du BRH de proximité de leur dernier service d'affectation.

2. La procédure de transmission des dossiers de candidature

Les candidats transmettent directement à la DRH (copie à leur BRH de proximité) leur dossier de candidature en joignant au dossier un état des services (annexe 1) et un curriculum vitae (annexe 2).

Le BRH de proximité fournit le dossier individuel accompagné des trois derniers comptes rendus d'évaluation professionnelle (annexe 3) et d'un organigramme détaillé (annexe 4).

Les dossiers de candidature doivent être transmis **au plus tard le 1^{er} avril 2023** et exclusivement par la voie dématérialisée à l'adresse :

pam11-gsc.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

La date limite du 1^{er} avril 2023 est un délai de rigueur qui s'applique à la transmission des dossiers à la DRH, tant par les candidats, que par les BRH de proximité. Tout dossier incomplet à cette date ne pourra être pris en compte et sera retourné au candidat. Aucune modification des pièces relevant des candidats ne sera possible après le 1^{er} avril 2023.

¹ Le 2^e alinéa de l'article 4 du décret 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 précise également les conditions à remplir pour les administrateurs des finances publiques adjoints, les attachés économiques, les administrateurs adjoints du Conseil économique, social et environnemental, et les fonctionnaires appartenant aux corps énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Dès réception du dossier, la DRH vérifiera que les conditions définies par l'article 4 du décret n°2021-1550 précité sont remplies et que le dossier est complet. Les candidats et les BRH de proximité tiendront à disposition de la DRH toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dossiers.

Par ailleurs, en cas de changement de fonctions en cours d'année, les candidats devront impérativement informer PAM1, quelle que soit la période en cours de la procédure. En fonction de la date de changement de fonctions, la page 3 du dossier de candidature retraçant les fonctions actuelles devra alors être modifiée en conséquence.

Il est rappelé que les candidats ont pour interlocuteurs uniques leur BRH de proximité et le bureau PAM1 de la DRH, la DGAFP ne pouvant être sollicitée directement.

3. Le contenu du dossier de candidature

Les candidats sont invités à respecter scrupuleusement les instructions de la note-circulaire du 27 janvier 2023 précitée et celles figurant à l'arrêté du 18 octobre 2022 ci-joints.

Un document transmis en annexe permet de prendre connaissance des attendus du jury sur les éléments du dossier de candidature.

Les dossiers doivent être composés des pièces suivantes :

3.1. Un dossier de candidature à remplir et transmettre directement par le candidat à la DRH

Le dossier de candidature à renseigner par le candidat est accompagné de :

- Annexe 1 : Carrière du fonctionnaire depuis son entrée dans l'administration. Pour renseigner cette annexe, les candidats sont invités à demander dans les plus brefs délais des états des services aux ministères qui ont assurés leur gestion. Ces états des services signés par le BRH et toute pièce justificative pourront être réclamés par la DRH dans la période de vérification des documents ;
- Annexe 2 : le curriculum vitae du candidat, de maximum deux pages, sous format libre.

3.2. Un dossier individuel renseigné par l'administration, sera transmis par le BRH de proximité à la DRH, selon le même calendrier

Le dossier individuel renseigné par l'administration comprend la description des fonctions actuellement occupées et l'évaluation du candidat.

Il est impératif de respecter le format des documents à renseigner ainsi que de veiller à ce que toutes les rubriques soient bien complétées. Le nom, la qualité et les fonctions du signataire doivent être clairement indiqués.

Concernant l'appréciation relative au candidat, il est rappelé que pour l'évaluation du poste (page 3) comme de l'agent (page 4) les évaluations vont de 0 à 4. Ce dernier chiffre correspondant à l'évaluation la plus favorable.

Ce dossier est complété des comptes rendus d'évaluation professionnelle des trois dernières années (annexe 3), ainsi que d'un organigramme détaillé d'une longueur maximale de deux pages de la sous-direction ou du service au sein duquel le candidat est affecté (annexe 4).

Cet organigramme doit impérativement indiquer clairement le positionnement du candidat au sein de sa structure. Le BRH de proximité ne transmettra ce document que s'il reflète parfaitement la réalité du positionnement et de l'organisation.

Les candidats relevant de la DGAC transmettent l'ensemble des pièces du dossier de candidature à leur BRH qui assurera la certification des documents avant transmission à la DRH du Ministère

4. Une nouvelle organisation de la phase d'admissibilité par un comité de sélection ministériel

La phase d'admissibilité consiste en une présélection sur dossier par un comité de sélection ministériel, présidé par le secrétaire général du pôle ministériel ou son représentant et comprenant au plus dix personnes, dont le directeur des ressources humaines ou son représentant et une personnalité extérieure au pôle ministériel.

Cette phase de présélection se déroulera entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet 2023. A échéance, la DGAFP publiera la liste des candidats admissibles.

La phase d'admission par un comité interministériel représentatif des ministères employeurs se déroulera ensuite entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2023. Le comité de sélection interministériel procédera à l'audition des candidats présélectionnés. En fonction du nombre des candidats à auditionner, il pourra être divisé en sous-comités, dont la composition tiendra compte de la diversité des postes à pourvoir auprès des employeurs.

* *
*

Je vous remercie de bien vouloir porter la présente note et ses pièces jointes à la connaissance de l'ensemble des agents de votre direction (ou service) qui remplissent les conditions d'éligibilité au « tour extérieur » des administrateurs de l'Etat afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, faire acte de candidature.

Pour le ministre et par délégation,

Liste des pièces jointes

- Décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;
- Arrêté du 18 octobre 2022 fixant les modalités d'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'Etat ;
- Note-circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 27 janvier 2023 relative à la procédure de liste d'aptitude pour l'accès au corps des administrateurs de l'Etat dite « tour extérieur » au titre de 2023.
- Dossier de candidature
- Dossier individuel renseigné par l'administration
- Annexe 1 : état des services
- Fiche sur les attendus du jury